



DECISION N° 39/DCC/EL/L/22 DU 14 AOÛT 2022

SUR LE RECOURS AUX FINS D'ANNULATION DE L'ELECTION

LEGISLATIVE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELCTORALE

UNIQUE DE MBANDZA-NDOUNGA, DEPARTEMENT DU POOL,

SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 28 juillet 2022, enregistrée le 29 juillet 2021 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 051, par laquelle monsieur MBEMBA Germain demande à la Cour constitutionnelle d'annuler l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Mbandza-Ndounga, département du Pool, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°^S 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 et 50 – 2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur MBEMBA Germain, candidat à l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Mbandza-Ndouna, département du Pool, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de ladite élection et de réhabiliter les résultats réels issus des urnes ;

Qu'il allègue, à cet égard, des irrégularités qui, selon lui, ont entaché lesdits scrutins ;

Qu'il évoque, notamment :

- La proximité entre le président de la commission locale d'organisation des élections et le candidat MALANDA SAMBA Rodrigue ;
- La manipulation et la falsification de l'arrêté préfectoral n° 041 MAT.DDL/DP/SG du 29 juin 2022 portant nomination des membres des bureaux de vote ;
- Le tripatouillage des procès-verbaux de certains bureaux de vote ;



- Le dépôt, par le président de la commission locale d'organisation des élections et le secrétaire général de la sous-préfecture de Mbandza-Ndounga, rapporteur de la commission, des résultats falsifiés et traficotés à la Commission nationale électorale indépendante (CNEI) sans les autres membres de la commission locale ;

Considérant que monsieur MALANDA SAMBA Rodrigue a, dans son mémoire du 3 août 2022, conclu au rejet du recours introduit par monsieur MBEMBA Germain en ce que, selon lui, les allégations de ce dernier ne sont pas fondées ;

Qu'il explique, en effet, que monsieur MBEMBA Germain a organisé une fraude qui s'est traduite par le bourrage des urnes, le vote forcé des non-résidents, la fermeture tardive des bureaux de vote (21 heures), les violences et voies de fait sur des personnes qui lui étaient favorables ;

Qu'au village Mabassa, le nombre de votants était supérieur au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale ;

Que la sous-préfète, mise en cause par le requérant, n'a pas, encore, pris ses fonctions et ne peut, en conséquence, procéder au changement de chef ou secrétaire de village ;

Que le président de la commission locale d'organisation des élections du district de Mbandza-Ndounga a été nommé en cette qualité pour avoir bien représenté la majorité présidentielle lors de la révision des listes électorales ;

Que, contrairement aux allégations du requérant, l'arrêté préfectoral portant nomination des membres des bureaux de vote n'a pas été falsifié ;

Qu'il reconnait, toutefois, que monsieur NKODIA Roy, membre de la commission locale d'organisation des élections de Mbandza-Ndounga, n'avait pas signé le rapport de ladite commission ;

Considérant que, dans son mémoire en réplique du 8 août 2022, monsieur MBEMBA Germain a, par le biais de son mandataire, maître BINGOUBI Benoît, avocat, produit un bordereau de pièces à l'effet de permettre à la Cour constitutionnelle de se rendre compte de la réalité des faits qu'il a exposés dans sa requête ;

Qu'il soutient, en effet, que sur la foi desdites pièces, ce sont les membres du parti politique dont monsieur MALANDA SAMBA Rodrigue est président qui ont été, à divers niveaux, en charge de l'organisation des élections dans la circonscription



électorale unique de Mbandza-Ndounga et qui ont été à l'origine de plusieurs cas de fraude ;

Qu'il estime, alors, que, sur le fondement de l'article 69-2 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Mbandza-Ndounga, département du Pool, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, doit être annulée ;

Qu'en conséquence, au regard des véritables résultats issus, selon lui, des urnes et qu'il a produits aux débats, il demande à la Cour constitutionnelle de le déclarer vainqueur de ladite élection.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant que l'article 177, alinéa 1^{er}, de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur MBEMBA Germain, qui demande à la Cour constitutionnelle d'annuler l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Mbandza-Ndounga, département du Pool, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, en conteste, de toute évidence, les résultats ;

Que, par conséquent, la Cour constitutionnelle est compétente.

III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, prescrit : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant que l'article 62, alinéas 1^{er} et 2, de la loi organique précitée énonce :



« A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que la requête de monsieur MBEMBA Germain n'indique pas les textes sur lesquels il se fonde pour demander l'annulation de l'élection législative qu'il conteste ;

Considérant, par ailleurs, que la même requête n'a pas été soumise à la formalité d'enregistrement ;

Qu'elle est, donc, irrecevable.

DECIDE

Article premier – La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 – La requête de monsieur MBEMBA Germain est irrecevable.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre



Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général